

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - Élèves

N° 308

OBJET : Administration de médicaments
par voie buccale et allergies de
nature anaphylactique

Adoptée le : 26 octobre 1999
Révisée le : 29 novembre 2005

Page 1 de 2

PRINCIPES

1. Le ministère de l'Éducation stipule dans sa note no 81:1984 qu'aucun enfant d'âge scolaire ne devrait se voir refuser l'accès à l'éducation du fait qu'il ait besoin de services auxiliaires de santé spéciaux jugés essentiels, pendant les heures de classe.
2. La loi visant à protéger les élèves anaphylactiques, assure une mesure importante de protection envers les élèves souffrant d'allergies et constituant un danger de mort.
3. L'école a l'obligation morale et juridique d'offrir un environnement sain et sécuritaire aux élèves et aux membres du personnel.
4. Les allergies alimentaires et autres, dont peuvent souffrir les élèves et le personnel, risquent d'être fatales à ces derniers si aucune mesure n'est prise par les employés ou autres personnes régulièrement en contact avec eux pour prévenir la présence d'allergènes à l'école, ou pour réagir en cas de crise d'allergie.
5. L'anaphylaxie est une grave réaction allergique pouvant être mortelle. Elle exige des stratégies de prévention appropriées ainsi qu'une intervention immédiate en cas d'urgence.
6. Tous les employés et autres personnes étant régulièrement en contact direct avec l'élève anaphylactique doivent prendre des mesures pour réduire au strict minimum les réactions allergiques pouvant être fatales.
7. La personne anaphylactique doit compter sur le soutien de tous les employés et autres personnes étant régulièrement en contact direct avec elle, pour sa propre sécurité et pour prévenir un choc anaphylactique, ou d'y réagir.
8. Le CSDCEO s'engage à mettre en place les conditions nécessaires afin d'assurer la prestation des services auxiliaires de santé dans l'administration de médicaments par voie buccale à toutes les personnes, en conformité avec les règlements et lignes de conduite du ministère de l'Éducation.
9. Le CSDCEO s'engage à assurer la prestation des services pour l'injection, en cas d'allergie de nature anaphylactique, en conformité avec les règlements et lignes de conduite du ministère de l'Éducation.

Règlement administratif : existant

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - Élèves

N° 308

OBJET : Administration de médicaments
par voie buccale et allergies de
nature anaphylactique

Adoptée le : 26 octobre 1999
Révisée le : 29 novembre 2005

Page 2 de 2

Dans l'application de cette ligne de conduite, les conditions suivantes seront respectées :

Volet A - Administration des médicaments par voie buccale

1. Un médicament sera administré dans les cas d'élèves ne pouvant autrement fréquenter l'école.
2. Aucun médicament dont l'administration nécessite une expertise médicale ne sera administré.
3. Les fonctions de la personne appelée à dispenser des services auxiliaires de santé se limitent seulement à l'administration de médicaments par voie buccale, et selon le plan d'urgence établi par l'école.
4. Le médicament sera administré avec discrétion et de façon à ce que la personne sous médication soit encouragée à assumer une certaine responsabilité à cet égard.

Volet B - Allergie de nature anaphylactique

1. Il incombe au parent ou au tuteur, ou à l'élève de plus de dix-huit ans lui-même, de faire en sorte que les renseignements figurant au dossier de l'élève, ayant trait à la prise de médicament, soient tenus à jour.
2. Une injection pour allergie de nature anaphylactique sera administrée en cas d'urgence seulement.
3. Les fonctions de la personne appelée à dispenser des services auxiliaires de santé se limitent seulement à l'administration d'une injection d'épinéphrine ou d'un autre médicament prescrit pour une allergie de nature anaphylactique et selon le plan d'urgence établi par l'école, et ce, avec ou sans le consentement du parent, du tuteur ou de l'élève, selon le cas.
4. L'injection d'épinéphrine ou un autre médicament prescrit sera administré avec discrétion et de façon à ce que la personne sous médication soit encouragée à assumer une certaine responsabilité à cet égard.

Règlement administratif : existant